

inFO Retraités

Le dramatique accident survenu en Italie à Gênes cet été donne à réfléchir.

Nous sommes bien entendu de tout cœur avec les familles des victimes de cette catastrophe.

Et chez nous ?

Un « plan de sauvegarde des routes nationales » sera présenté à la rentrée par la ministre des Transports.

Un audit avait mis en évidence l'état critique du réseau routier mais il a également révélé qu'un pont sur dix était en très mauvais état.

Votre section nationale des retraités est toujours à la pointe du combat et de la revendication.

Bernard RIBET



DANS CE NUMÉRO

Edito.....	1
Audience.....	2
Action Sociale.....	3
Impôt	4
Droit.....	6
Les couleurs.....	7
Chiffres.....	8



COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE AU SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Le 5 Juin 2018, une délégation du bureau de l'UFR conduite par notre président **Christian GROLLIER**, Secrétaire Général de la FGF, a été reçue par Alain TRIOLLE, directeur de cabinet de M. Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics.



Votre président faisait partie de la délégation.

Chacun est intervenu sur le sujet qui lui avait été confié et a développé son argumentaire.

Un relevé ci-après des différentes revendications exposées a été remis à Monsieur TRIOLLE, à l'issue de l'entretien.

Il est demandé :

- ⇒ La revalorisation des pensions gelées depuis 5 ans si l'on tient pour négligeable la dernière revalorisation de 0,8 % au 1/10/2017.
- ⇒ La compensation de l'augmentation de 25 % de la CSG pour les retraités.
- ⇒ Le rétablissement de la demi part aux veuves et veufs ou personnes isolées qui ont élevé seules un enfant pendant moins de 5 ans
- ⇒ La suppression de la fiscalisation de la majoration de pension pour enfants
- ⇒ La défiscalisation de la complémentaire santé pour les retraités.

Force Ouvrière est favorable à la création d'un **nouveau risque dépendance** financé par la sécurité sociale.

Cette position a été rappelée.

La situation particulièrement préoccupante des EHPAD en termes de moyens mis en place et de conditions d'accueil et d'hébergement des résidents a été soulignée.

Le souhait est par ailleurs exprimé de places réservées pour les fonctionnaires retraités dans les EHPAD. Le ministère est sollicité pour appuyer les démarches à engager auprès des mutuelles afin qu'elles investissent dans ce domaine.

L'UFR FO demande l'attribution de l'**honorariat** à tous les fonctionnaires, tel que le prévoit la loi.
C'est une marque de reconnaissance
du fonctionnaire retraité qui reste rattaché à son statut.



En matière d'action sociale :

Les demandes suivantes ont été présentées :

Participation des retraités au CIAS et SRIAS

Informers les retraités sur leurs droits dans le domaine social

Accès au restaurant administratif ou inter-administratif des fonctionnaires retraités avec maintien, le cas échéant, de la participation financière de leur ministère d'origine.

Il est également demandé :

- ⇒ Pour les fonctionnaires retraités remplissant les conditions un accès prioritaire aux logements sociaux
- ⇒ Le rétablissement de l'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH)
- ⇒ Le CESU ouvert aux retraités

Enfin s'agissant de l'Aide Ménagère à Domicile (AMD) l'alignement sur les dispositions applicables au secteur privé est réclamé, les fonctionnaires se trouvant dans une situation plus défavorable.

Il est également demandé que l'AMD puisse être versée en cas d'handicap temporaire.

PRELEVEMENT A LA SOURCE

A partir du 1^{er} Janvier 2019 la quasi-totalité des revenus seront soumis à une retenue à la source. Il s'agit d'une réforme du mode de recouvrement non de l'impôt qui reste déclaratif et personnalisé, proportionnel et soumis à un barème progressif par tranche de revenu au fur et à mesure de leur encaissement.

En ce qui concerne les salaires, les pensions, les prestations sociales imposables, le prélèvement sera effectué par le tiers liquidateur à savoir l'employeur, les caisses de retraite, la sécurité sociale, sur le montant net imposable après déduction des cotisations sociales et de la CSG déductible.

A noter : le taux de prélèvement notifié pour 2019 tiendra compte de la situation familiale, des personnes à charge, revenus imposables et autres abattements dont l'abattement de 10 % déductible pour les retraites et pensions, frais et charges déductibles mais pas des réductions ou crédits d'impôts.

A signaler que les foyers non imposés pour l'année 2017 ne subiront pas de prélèvement en 2019.

En ce qui concerne les revenus non salariaux, les pensions alimentaires, les loyers, primes et autres revenus dits exceptionnels, l'administration fiscale prélèvera un acompte mensuel ou trimestriel sur les comptes bancaires basé sur la déclaration antérieure.

Les revenus financiers et plus-values immobilières ne sont pas concernés par le prélèvement à la source et relèvent du mode de recouvrement fiscal actuellement en vigueur.

Le prélèvement est calculé à un taux unique propre à chaque foyer. Il est basé sur les revenus 2017. Il est déterminé selon les règles de calcul en vigueur.

Les couples peuvent cependant opter pour un taux individualisé, notamment en cas d'écart importants de revenus entre les membres du même foyer. Le montant total d'impôt est bien évidemment inchangé mais sa répartition entre les conjoints est différenciée.

Le taux de prélèvement à la source du foyer fiscal se-

ra inscrit sur l'avis d'imposition 2018 à recevoir en août ou septembre mais il est déjà indiqué à la fin de la télédéclaration. Les changements de taux (en cas d'option pour des taux personnalisés) sont toujours possibles au plus tard le 15 septembre mais cette année une tolérance serait admise jusqu'en décembre 2018.

Peut-on s'opposer à la communication du taux de prélèvement du foyer à l'employeur ?

Au liquidateur ?

A noter, pour les salariés seulement, l'existence d'un taux neutre sur option également. Seul le taux de base correspondant au salaire versé sera alors communiqué à l'employeur. Le solde sera acquitté par le contribuable directement au fisc.

Dès le 1^{er} Janvier 2019 la présentation de la fiche de salaire ou du bulletin de pension devrait changer faisant apparaître « le net à payer avant impôt sur le revenu », « l'impôt sur le revenu prélevé à la source (base, taux, montant), « le net payé en euros » (déduction faite des prélèvements sociaux).

Une déclaration devra être faite au printemps 2018 comme à l'accoutumée. De même pour les années suivantes.

La déclaration des revenus 2017 sert de référence pour la mise en place du prélèvement à la source (taux de prélèvement pour 2019). A compter de 2019 celui qui aura trop payé par rapport à ses revenus effectifs de l'année précédente sera remboursé et à l'inverse le contribuable devra verser le solde d'ici la fin de l'année.

Le taux applicable au 1^{er} Janvier 2019 sera donc actualisé en Septembre 2019 et ainsi de suite chaque année suivante.

A noter que la mise à jour de la situation fiscale peut être demandée en cours d'année par le contribuable s'il estime que des modifications de sa situation personnelle ou familiale ont une incidence significative sur son imposition. Il suffit alors de se rendre sur son espace personnel sur le site impots.gouv.fr pour recalculer le montant de l'impôt et demander, le cas échéant, une modification du taux de prélèvement. Toutefois si révision à la baisse, la réfaction sera limitée dans un premier temps à 200 €.

Attention : les changements de situation de famille doivent être déclarés dans les 60 jours pour pouvoir bénéficier du nouveau taux de prélèvement dans les 3 mois. A défaut, il n'y a pas de sanction mais régularisation au solde de l'année suivante.

L'année 2018 sera-t-elle une année blanche ? Pas vraiment.

Certes les pensions, les salaires puisqu'hors primes et autres revenus non exceptionnels de l'année 2018 ne seront pas imposés en 2019. On paye l'impôt sur l'année en cours.

Par contre les revenus exceptionnels en 2018 seront imposés. Il faudra évidemment clairement définir ce que l'on entend par revenu exceptionnel.

Pour éviter la fraude le délai de contrôle fiscal sera porté de 3 ans à 4 ans au début de la mise en place du prélèvement à la source (PAS).

Des perdants ou des gagnants ?

La réforme est loin de faire l'unanimité et suscite des inquiétudes y compris dans les services fiscaux. Manque à gagner 75 Md € du fait de l'année blanche. On peut craindre aussi une chute de la consommation dès Janvier 2019, le bulletin de paye et pension étant déjà imputé, donc un impact négatif sur la croissance....

Le patronat, depuis le début, est franchement hostile arguant des contraintes techniques et financières qui lui sont imposées.

Coût 420 M € au lancement et 70 M € estimés en rythme de croisière soit 3 à 4 € par fiche de paye.

Certains analystes estiment qu'il aurait mieux valu rendre obligatoire la mensualisation. Ce système est déjà bien répandu en Europe objecte les services de

Bercy mais dans notre pays l'impôt sur le revenu est **personnalisé**. On ne peut donc valablement comparer. Bercy fait valoir aussi des avantages en trésorerie : le prélèvement est établi sur 12 mois et non plus sur 10 mois. **Tout de même le PAS s'applique aux salaires et pensions de sorte que le salarié et le retraité font eux l'avance de trésorerie sans pouvoir bénéficier immédiatement des crédits d'impôts et autres réductions comme auparavant.**

S'agissant précisément des crédits d'impôts et autres réductions d'impôts (dons et cotisations), ils ne sont pas supprimés mais feront l'objet d'un remboursement en une seule fois en septembre 2019. La déclaration de revenus au printemps 2019 reportera donc les sommes à rembourser au titre de l'année 2018.

Ainsi les crédits d'impôts et autres réductions d'impôts, s'ils ne sont pas remis en question, ne pourront être remboursés qu'avec un an de décalage.

A noter que pour les emplois à domicile et garde d'enfant le remboursement est effectué par anticipation par versement d'un acompte de 30 % dès Janvier 2019, le solde étant versé en Septembre.

Le dispositif est identique pour les réductions liées aux travaux d'économie d'énergie.

De même pour les personnes accueillies en EHPAD pour leurs dépenses d'hébergement – hors aides publiques soit 25 % des frais de séjour réglés avec un plafonnement de 10.000 €.

A noter également que pour l'instant les travailleurs à domicile échappent au PAS.

On paye l'impôt de l'année en cours donc le prélèvement pourra tenir compte de la hausse ou de la baisse du salaire ou de la pension. A la marge l'effet « année blanche » pourrait donc procurer un avantage aux personnes qui en activité en 2018 prendraient leur retraite en 2019.

Au total plus d'inconvénients que de réels avantages et une dépense supplémentaire pour l'Etat et les entreprises. Il faudra être attentif au premier bilan de cette réforme qui cependant est irréversible.

CONJONCTURE

Pouvoir d'achat :

Les prévisions ne sont guère rassurantes. Même si le chômage est légèrement en baisse, s'il y a plus d'emplois, il y a aussi plus d'emplois précaires. Et les prévisions de croissance seront vraisemblablement inférieures à 2 %.

Et nouveauté, l'inflation repart au rythme annuel de 2,3 % - due principalement au coût de l'énergie.

Autrement dit le pouvoir d'achat recule et pour les retraités il avait déjà, les années précédentes, avec les mesures fiscales et gel des pensions, et cette année avec l'augmentation du prélèvement de la CSG, subi une forte détérioration. Les hausses attendues de l'énergie (gaz et électricité) et entre autres du timbre-poste n'arrangent rien.

Dès la rentrée les retraités devront se battre pour une revalorisation substantielle de leurs pensions.

DROIT

Acomptes et arrhes :

Le versement d'un acompte engage le professionnel à vendre le produit ou le service. L'acompte correspond au paiement partiel à valoir sur l'achat de la prestation ou du produit. Le solde doit impérativement être réglé sauf à encourir le paiement de dommages et intérêts.

Le versement d'arrhes au contraire n'oblige pas à finaliser l'achat du produit ou de la prestation mais en cas d'annulation de la commande, les sommes versées ne sont pas récupérées. Le professionnel peut aussi rompre son engagement mais il doit dédommager le client à hauteur du double des arrhes versées.

En cas de versement d'acompte ou d'arrhes le professionnel est tenu de réaliser son engagement dans les 3 mois sauf à verser des intérêts de retard.

GARE AUX MAILS FRAUDULEUX

Il est bien évidemment recommandé de ne jamais donner ses coordonnées bancaires et codes d'accès en réponse à un courrier électronique.

Attention : les tribunaux ont jugé qu'une victime de cette pratique ne pouvait être remboursée par sa banque car elle a, selon les attendus « fait preuve de négligence grave en communiquant ses données confidentielles ».

SANTE

Les bienfaits de la marche nordique :

Elle sollicite 80 % au moins de la chaîne musculaire (cuisse, fessier, mollets, pectoraux, abdominaux, dos, biceps et triceps, ...). Elle nécessite comme matériel 2 bâtons adaptés à la taille et pourvus de talonnettes, et des gants.

Mouvements simples (le pas du fondeur) mais nécessitant tout de même une bonne coordination pour éviter les contractures : « avancer un pied, jouer de l'épaule opposée et lever l'avant-bras à 90 °, planter le bâton au sol au niveau de la hanche, pousser, lâcher le bâton une fois qu'il est à l'arrière pendant que l'autre épaule et l'avant-bras s'activent, le rattraper ».



Quelques cours sont conseillés au début. Si pratiqué avec modération cet exercice est excellent pour le cœur et le cas échéant pour la régulation du diabète.

Les couleurs... ça ne se discute pas, mais ça se vend...

Et ça peut se vendre très cher : entre 2 500 € et 10 000 € le cahier de nuancier et jusqu'à 200 000 € pour le cahier d'une société dont la gamme de nuance a permis d'obtenir un succès commercial.

Car les couleurs touchent tous les produits, vêtements, maquillage, téléphones portables, meubles, emballages des produits, gastronomie, vaisselle, objets de décoration...

En matière de couleur, la société américaine Pantone est incontournable : les imprimeurs ne parlent plus de nuancier mais de « pantonier » ! Repérant à travers le monde les dernières tendances et influences, Pantone divulgue début décembre « la couleur de l'année », événement marketing qui a d'importantes répercussions industrielles. Les fabricants se doivent d'être prêts à mettre en rayon les articles au « bon coloris ».

Pour l'année 2016, la Sté américaine Pantone a « fait le buzz » en présentant non pas une mais deux couleurs : rose Quartz (chaleur, douceur, bienveillance) et bleu Serenity (espace, tranquillité).

Nous sommes passés en 2017 au vert Greenery (un jaune-vert frais et épicé pour nous oxygéner) et cette année 2018 nous vivons à l'heure de l'ultra-violet qui symbolise l'ingéniosité, la pensée visionnaire...

En effet, ces coloris sont choisis en fonction des cibles et valeurs à transmettre ou dans le cours du temps. Notre inconscient est donc sondé. Les consommateurs mettraient 90 secondes pour évaluer un produit et plus de 60 % de cette perception se fonde sur la couleur à laquelle il convient de donner un nom attirant : châtaigne et non marron, amande plutôt que vert, coquelicot fait plus chic que rouge.

A propos de rouge, s'il a pu revenir à la mode en 2000 c'est que cette couleur avait perdu sa connotation « religieuse » de scandale et de péché mais aussi grâce à la chute du communisme ; du coup, elle incarnait le renouveau, la vitalité.

Quant à la prochaine couleur à la mode en 2019... secret ! Il nous faudra attendre le mois de décembre prochain. Quel suspense...

par Geneviève CHAUSSE, Vice-Présidente du Bureau national



La coccinelle :

Pourquoi bête à bon Dieu ?

L'histoire raconte qu'au Moyen Age, un homme a été accusé d'un crime qu'il n'avait pas commis. Condamné à mort pour ce meurtre commis à Paris, cet homme, qui clamait son innocence, a dû son salut à la présence d'un petit insecte. En effet, le jour de son exécution publique, le condamné devait avoir la tête tranchée.

Mais **une coccinelle** se posa sur son cou. Aussi le bourreau enleva la coccinelle très délicatement et releva sa hache afin de trancher le cou du jeune homme.

Quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il constata que la coccinelle était de retour sur le cou du pauvre jeune homme ! Le bourreau eut beau insister, la coccinelle fut obstinée, à tel point que le roi d'alors (Robert Le Pieux) intervint, considérant que l'évènement était un miracle et que la coccinelle accomplissait là une mission divine. Le roi Robert II (972 – 1031) décida de gracier l'homme.

Quelques jours plus tard, le vrai meurtrier fut retrouvé. Les spectateurs persuadés que le Tout-Puissant avait envoyé la coccinelle pour sauver cet innocent, lui donnèrent le nom de

« **Bête à Bon Dieu** ».

Dès lors les gens de Paris parlaient de la « bête du bon Dieu » et plus personne n'aurait écrasé ce petit insecte au risque de commettre un sacrilège. Aujourd'hui la coccinelle est connue pour porter **chance** et est la meilleure amie des jardiniers. Cette histoire s'est très vite répandue et la coccinelle fut dès lors considérée comme un **porte-bonheur**.

RECETTE

Cake aux fruits rouges : une recette facile à faire avec les enfants

Les ingrédients pour 8 personnes :

200 gr de beurre à température ambiante, 10 c à s de sucre (200 gr), 1/4 de c à c de sel, 4 œufs, 1 yaourt nature brassé, 2 verres (ou 2 pots de yaourt) de farine (200 gr), 1 verre de poudre d'amandes (100 gr) 1 c à c de levure chimique, 1 barquette de fraises (250 gr), 1 barquette de framboises (125 gr).

La recette :

Mélanger tous les ingrédients, sauf les fruits

Verser la pâte dans le moule, Oter la queue des fraises. Ajouter les fruits sur la pâte et appuyer pour les enfoncer légèrement

Faire cuire 1 heure au four préchauffé à 180 °



Minimum vieillesse, plafond de ressources pour une personne seule : 9 638,40 €/an et pour un couple 14 963,65 €/an

ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées): personne seule 803,20 €/mois et pour un couple 1 246,97 €/mois

AVTS (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés : 282,73 €/mois)

Allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité (FNS) : personne seule 520,41 €/mois et pour un couple 681,39 €/mois

Allocation veuvage : plafond de ressources 9040,80 €/an : 602,72 € pour la 1^{ère} et la 2^{ème} années

Majoration pour tierce personne : 1 180,18 € par mois depuis le 1/4/2018

Pension : montant garanti 1 167,52 € (dont une revalorisation de 0,8 % au 1/1/2017)

Indice des prix : + 1,2 % sur 12 mois en avril 2018

Loyers : + 1,05 %

SMIC horaire : 9,88 € au 1/1/2018

La France avec 45,3 % de taux de prélèvement est le 2^{ème} pays au monde parmi le 5 plus taxés derrière le Danemark 44,9 %



*Le seul syndicat dynamique
partout en France !!*



Syndicat FO PREFECTURES
et des services du Ministère de l'Intérieur
13 rue CAMBACERES PARIS 8ème

Téléphone : 0140076291
Télécopie : 0140071022
Messagerie :
fo-prefectures@interieur.gouv.fr
Twitter : @fopref
Facebook : FO PREFECTURES